

26 octobre 1993

30^{ème} anniversaire du vote de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

À quand une mise en conformité avec les engagements internationaux ?

Ce 26 octobre 2023 marque le trentième anniversaire de l'approbation, par la Chambre des Députés, de la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (communément appelée « CIDE »), adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il s'agit de la **convention-phare** internationale en termes de droits de l'enfant, énumérant l'ensemble des garanties dont les enfants et jeunes doivent bénéficier et établissant la notion de **l'intérêt supérieur de l'enfant** comme clé de voûte du système conventionnel.

L'OKAJU rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution révisée en date du 1^{er} juillet 2023, les droits de l'enfant font également partie des droits fondamentaux à protéger par l'État luxembourgeois.

Cependant, malgré une ratification rapide des instruments internationaux et leur incorporation récente dans la Loi fondamentale luxembourgeoise, force est de constater que **le Luxembourg reste en-deçà des engagements contractés**, qu'il s'agisse de la législation ou de leur mise en œuvre pratique.

Qui plus est, le législateur luxembourgeois **n'a toujours pas levé les réserves émises lors de la ratification** de la CIDE, réserves empêchant le déploiement du plein effet des garanties contenues dans la Convention. Ces réserves portent sur les articles 2 (non-discrimination), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement), 7 (droit à l'identité) et 15 (droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former) et concernent, entre autres, les modalités de l'accouchement anonyme et l'actuel absence d'accès aux origines, l'inégalité en termes juridiques entre enfants selon qu'ils sont issus d'un couple marié ou non-marié, la limitation de la liberté d'association des enfants et l'accès à l'interruption volontaire de grossesse.

L'OKAJU ne peut qu'encourager le gouvernement d'enfin **retirer l'ensemble des réserves** émises ainsi que de mettre la législation nationale en conformité avec les exigences de la Convention. 30 ans après la ratification, il est grand temps de **mettre le droit (civil) luxembourgeois en phase avec la réalité sociale du pays et ces jeunes générations** et de s'aligner avec les exigences internationales.

De même, l'OKAJU rappelle que ni la législation actuelle relative à la protection de la jeunesse (datant de 1992), ni le cadre infrastructurel prévu pour les mesures de privation de liberté visant des mineurs ne sont conformes aux exigences de la Convention telles qu'explicitées par les Observations générales (10, 24) et les rapports périodiques publiés par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il encourage ainsi le prochain gouvernement à accélérer la formulation des amendements nécessaires à **l'adoption du paquet de réforme** constitué par les projets de loi n°7991 relatif à une procédure pénale applicable aux mineurs, n°7992 relatif aux droits des victimes et témoins d'une infraction et n°7994 relatif à la protection de la jeunesse, tout comme de procéder à la construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs afin d'éviter leur placement au centre pénitentiaire à Schrassig.

Children first! Procedures and structures second !

Cette réforme devra également permettre de **renforcer les droits des enfants victimes et témoins de toute forme de violence ou maltraitance**, de garantir l'accès aux droits et à l'assistance par un avocat d'enfant dans toute procédure judiciaire et tout contact avec la Police et des autorités judiciaires. Les parcours de prise en charge des enfants et des jeunes doivent correspondre à une véritable **chaîne de services intégrée**, intersectorielle et pluridisciplinaire, centrée sur l'enfant. La **perspective et la parole des enfants** et des jeunes victimes doivent être valorisées et prises en compte davantage.

Le respect des droits de l'enfant se réalise dans beaucoup de domaines différents comme l'égalité des chances en éducation, l'inclusion des enfants à besoins spécifiques, l'intégration des enfants issus de l'exil, l'accès aux soins médicaux, notamment pédiatriques, la santé mentale des enfants et adolescents, la lutte contre la pauvreté. Trop souvent, les procédures et formalismes juridico-administratifs constituent des freins et barrières à l'accès des enfants et jeunes à leurs droits.

Ainsi, l'OKAJU ne peut qu'à nouveau encourager les responsables politiques de prévoir un statut relatif aux mineurs non accompagnés, qu'ils aient déposé une demande d'asile ou non, afin de s'assurer d'un accueil et d'un accompagnement digne des droits qui leur sont reconnus par la Convention.

En cette période de guerre, conflits et crises mondiales, toutes dévastatrices pour la vie, la survie et le bien-être de beaucoup trop d'enfants dans le monde entier, il y a lieu de rappeler que **l'engagement international en faveur des droits de l'enfant** au niveau mondial découle également des engagements de la Convention. C'est pourquoi, la priorisation des droits de l'enfant dans le cadre de la politique étrangère actuelle doit être maintenue dans les prochaines années et renforcée au niveau de la politique de coopération au développement.

Si, en cette journée marquant le trentième anniversaire de l'approbation de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'OKAJU félicite les responsables politiques pour leurs engagements de principe, il ne peut que souligner que leur mise en œuvre effective est indispensable afin que les enfants et jeunes bénéficient réellement des garanties proclamées.

Luxembourg, le 26 octobre 2023

Pour info :

- *Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil :* <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2/jo>
- *Dossier parlementaire 3608 :* https://wdocs-pub.chd.lu/docs/archive/26/39/3086777_pdf (Rapporteur: Lydie Err)
- *Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies :* <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc>

Timeline - Les droits de l'enfant au Luxembourg au fil du temps - Milestones

- 1876 : Loi concernant le travail des enfants et des femmes dans les usines, ateliers, fabriques et manufactures limite le temps de travail à 8 h pour les moins de 14 ans, 10h pour les 14 à 16 ans.
- 1890 : Publication de « Protection de l'enfance », texte fondateur des droits de l'enfant à Luxembourg par l'auteur Auguste Ulveling (1859-1917)
- 1912 : Introduction de l'**obligation scolaire** au Luxembourg: scolarité de 9 ans consécutifs
- 1924 : Adoption de la « Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant » par la Société des Nations (SdN), précurseur des Nations Unies**
- 1939 : Loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance : introduction du **juge de la jeunesse**
- 1959 : Charte des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies
- 1969 : le législateur interdit en 1969 l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis
- 1971 : Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse : introduction du tribunal de la jeunesse
- 1973 : Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation : droit à l'éducation des enfants porteurs d'handicap ou à besoins spécifiques
- 1975 : La législation familiale a été modifiée : dans le cadre de l'égalité homme – femme, les parents sont mis à égalité à l'égard de leurs enfants. On ne parle plus d'autorité paternelle, mais d'autorité parentale. **L'âge de la majorité est fixé à 18 ans accomplis.** Le Code civil luxembourgeois définit alors le mineur comme étant "l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis" (art. 388 du Code civil, Loi du 6 février 1975 relative à la majorité civile, l'autorité parentale, l'administration légale, la tutelle et l'émancipation.)
- 1979 : année internationale des droits de l'enfant
- 1989 : Adoption de la « Convention relative aux droits de l'enfant » par les Nations Unies (20 novembre 1989) par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York
- 1992 : Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- 1993 : 26 octobre 1993 : ratification par la Chambre des Députés de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (avec 4 réserves).**
- 2000 : Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne – article 24 – Droits de l'enfant
- 2000 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants + Protocole facultatif sur les enfants dans les conflits armés
- 2002 : Loi du 14 avril 2002 portant approbation de la **Convention de La Haye du 29 mai 1993** sur la protection des enfants et la coopération en matière **d'adoption internationale**

- 2002 : Création de l'**Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)**, loi du 25 juillet 2002
- 2008 : Loi du 16.12.2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (AEF)
- 2010 : Loi du 16 juin 2010 portant approbation de la **Convention de La Haye du 19 octobre 1996** concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 2011 : Loi du 16 juillet 2011 portant : 1. Approbation a) de la **Convention du Conseil de l'Europe** pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à **Lanzarote** les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- 2011 : Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13.12.2006. → Droit à l'inclusion et aux aménagements raisonnables
- 2015 : Ratification du 3^{ème} protocole de la CIDE → Loi du 5 août 2015 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012
- 2020 : Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'**Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**
- 2022 : Le gouvernement luxembourgeois adopte pour la première fois un « Plan d'action national 2022-2026 pour les droits des enfants et des adolescents au Luxembourg » (mai 2022)
- 2023 : 1^{er} juillet – entrée en vigueur de la **constitution révisée** avec inscription des droits de l'enfant à l'article 15 : « (...) (5) Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Chaque enfant peut exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a droit à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et son développement. (...) »
- 2023 : **Incrimination de l'inceste**, imprescriptibilité du viol sur mineur, définition du consentement et de l'« atteinte à l'intégrité sexuelle » (*Loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs*)
- Futur : levée des réserves, réforme de la protection de l'enfance, réforme du droit de filiation, accès aux origines, harmonisation des procédures d'adoption, statut MNA, droit de vote facultatif/volontaire pour jeunes ...*

26. Oktober 1993

30. Jahrestag der Abstimmung zur Ratifizierung der Kinderrechtskonvention

Wann erfüllt Luxemburg vollständig seine internationalen Verpflichtungen?

Am 26. Oktober 2023 jährt sich zum dreißigsten Mal der Tag, an dem die Abgeordnetenkammer die Ratifizierung des Übereinkommens über die Rechte des Kindes (allgemein als "Kinderrechtskonvention" bezeichnet, KRK), das am 20. November 1989 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen angenommen wurde, gebilligt hat.

Es handelt sich dabei um die international wichtigste Konvention über die Rechte des Kindes, die alle Garantien vorgibt, die Kindern und Jugendlichen gewährt werden müssen, und die das Prinzip des „bestmöglichen Interesse des Kindes“ („Best interest of child“, bzw. Kindeswohl) als Eckpfeiler der Konvention grundgelegt hat.

Der OKAJU erinnert daran, dass die Rechte des Kindes seit dem Inkrafttreten der geänderten Verfassung am 1. Juli 2023 auch zu den Grundrechten gehören, die vom luxemburgischen Staat zu schützen sind.

Trotz der raschen Ratifizierung der internationalen Instrumente und ihrer kürzlich erfolgten Aufnahme in das luxemburgische Grundgesetz muss jedoch festgestellt werden, dass Luxemburg sowohl bei der Gesetzgebung als auch bei der praktischen Umsetzung hinter den eingegangenen Verpflichtungen zurückbleibt.

Darüber hinaus hat der luxemburgische Gesetzgeber die bei der Ratifizierung des UN-Kinderrechtsübereinkommens geäußerten Vorbehalte, die die volle Wirksamkeit der im Übereinkommen enthaltenen Garantien verhindern, noch immer nicht aufgehoben. Diese Vorbehalte beziehen sich auf Artikel 2 (Nichtdiskriminierung), Artikel 6 (Recht auf Leben, Überleben und Entwicklung), Artikel 7 (Recht auf Identität) und Artikel 15 (Recht, Vereinigungen zu gründen oder ihnen beizutreten) und betreffen unter anderem die Modalitäten der anonymen Geburt und den derzeit fehlenden Zugang zu den Ursprüngen, die rechtliche Ungleichbehandlung von Kindern aus verheirateten und nicht verheirateten Paaren, die Einschränkung der Vereinigungsfreiheit von Kindern und den Zugang zu freiwilligem Schwangerschaftsabbruch.

Der OKAJU empfiehlt dem neugewählten Parlament und der zukünftigen Regierung, endlich alle Vorbehalte zurückzunehmen sowie die nationale Gesetzgebung mit den Anforderungen des Übereinkommens in Einklang zu bringen. 30 Jahre nach der Ratifizierung ist es an der Zeit, das luxemburgische (Zivil-)Recht mit der sozialen Realität des Landes und der jüngeren Generationen in Einklang zu bringen sowie den internationalen Anforderungen zu entsprechen.

Ebenso erinnert der OKAJU daran, dass weder die derzeitige Jugendschutzgesetzgebung (aus dem Jahr 1992) noch der infrastrukturelle Rahmen für freiheitsentziehende Maßnahmen gegen Minderjährige den Anforderungen des Übereinkommens entsprechen, wie sie in den Allgemeinen Bemerkungen (10, 24) und den regelmäßigen Berichten des Kinderrechtsausschusses der Vereinten Nationen dargelegt sind.

Er ermutigt die nächste Regierung, die Formulierung der notwendigen Änderungen zu beschleunigen, um das Reformpaket, bestehend aus den Gesetzesentwürfen Nr. 7991 über

ein Jugendstrafverfahren, Nr. 7992 über die Rechte von Opfern und Zeugen einer Straftat und Nr. 7994 über Kinderschutz und Erziehungshilfen, zu verabschieden, sowie den Bau einer Jugendstrafanstalt, um die derzeit noch stattfindende Unterbringung von Jugendlichen in der Justizvollzugsanstalt für Erwachsene in Schrassig zu unterbinden.

Children first! Procedures and structures second!

Diese Reform sollte vor allem aber auch die Rechte von Kindern, die Opfer oder Zeugen jeglicher Form von Gewalt oder Misshandlung sind, stärken sowie den Zugang zu den Rechten und den Beistand eines Kinderanwalts in jedem Gerichtsverfahren und bei jedem Kontakt mit der Polizei und den Justizbehörden gewährleisten. Der Betreuungsverlauf von Kindern und Jugendlichen muss einer echten integrierten, sektorübergreifenden und multidisziplinären Dienstleistungskette entsprechen, bei der das Kind im Mittelpunkt steht. Die Perspektive und die Meinungen und Ansichten („Kindeswille“) von Kindern und Jugendlichen, die Opfer sind, müssen verstärkt berücksichtigt werden.

Die Achtung der Kinderrechte wird in vielen verschiedenen Bereichen verwirklicht, z. B. bei der Chancengleichheit im Bildungswesen, der Inklusion von Kindern mit besonderen Bedürfnissen, der Integration von Kindern mit Flucht- und Migrationserfahrung, dem Zugang zur medizinischen Versorgung, insbesondere der pädiatrischen Versorgung, der psychischen Gesundheit von Kindern und Jugendlichen und der Bekämpfung der Kinderarmut. Allzu oft stellen juristisch-administrative Verfahren und Formalismen schwer zu überwindende Hürden dar, die den Zugang von Kindern und Jugendlichen zu ihren Rechten verhindert.

Schließlich kann OKAJU die politischen Entscheidungsträger nur erneut ermutigen, einen relativen Status für unbegleitete Minderjährige vorzusehen, unabhängig davon, ob sie einen Asylantrag gestellt haben oder nicht, um eine würdige Aufnahme und Begleitung der Rechte, die ihnen durch die Konvention zuerkannt werden, zu gewährleisten.

In Zeiten von Kriegen, Konflikten und globalen Krisen, die allesamt verheerend für das Leben, Überleben und Wohlergehen von viel zu vielen Kindern auf der ganzen Welt sind, muss auch daran erinnert werden, dass das internationale Engagement für die Rechte des Kindes auf globaler Ebene sich ebenfalls aus den Verpflichtungen des Übereinkommens ergibt. Daher muss die Priorisierung der Kinderrechte im Rahmen der aktuellen Außenpolitik in den kommenden Jahren fortgeführt und auf der Ebene der Politik der Entwicklungszusammenarbeit verstärkt werden.

Auch wenn der OKAJU an diesem Tag, an dem sich die Ratifizierung des Übereinkommens über die Rechte des Kindes zum dreißigsten Mal jährt, die politischen Entscheidungsträger zu den eingegangenen grundsätzlichen Verpflichtungen beglückwünscht, kann er nur betonen, dass ihre tatsächliche Umsetzung in allen Lebensbereichen unerlässlich ist, damit Kinder und Jugendliche tatsächlich in den Genuss der proklamierten Garantien kommen.

Luxemburg, am 26. Oktober 2023

Zur Information :

- *Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil :* <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2/jo>
- *Dossier parlementaire 3608 :* https://wdocs-pub.chd.lu/docs/archive/26/39/3086777_pdf (Berichterstatteerin: Lydie Err)
- *Kinderrechtskomitee der Vereinten Nationen :* <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc>